

**LOI-CADRE RELATIVE AU SYSTEME
D'EDUCATION, DE FORMATION ET DE
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

www.adaia.ma

Dahir n° 1-19-113 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 51-17 relative au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Saad Dine El Otmani.

1 - Bulletin Officiel n° 6944 du 2 jourmada 1442 (17 décembre 2020), p 1967.

LOI-CADRE N° 51-17 RELATIVE AU SYSTEME D'EDUCATION, DE FORMATION ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Préambule

Conformément aux dispositions de la Constitution du Royaume et aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme dûment ratifiées par le Royaume du Maroc ou auxquelles il adhère, et en vue de mettre en œuvre la recommandation de la vision stratégique de la réforme 2015- 2030 approuvée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, appelant à traduire ses grands choix en une loi-cadre, incarnant un pacte national qui engage toutes les parties et que tous s'engagent à mettre en œuvre ;

Considérant l'importance et la place du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique dans la réalisation du projet sociétal de Notre pays, ses rôles dans la formation des citoyennes et des citoyens de demain, ainsi que dans la réalisation des objectifs du développement humain et durable et la garantie du droit à l'éducation pour tous, ce qui le met au-devant des priorités nationales ;

Compte tenu de la convergence des volontés des différentes composantes de la Nation, Etat et société, pour permettre au système national d'éducation, de formation et de recherche scientifique de capitaliser ses acquis, résoudre ses dysfonctionnements et garantir sa réforme globale afin de lui permettre d'assurer pleinement ses fonctions ;

Attendu que la traduction des principes, orientations et objectifs de la réforme du système dans une loi-cadre est à même de garantir une application optimale de ses dispositions, d'assurer sa continuité en tant que référence législative contraignante pour la mise en place du dispositif législatif et réglementaire nécessaire à la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des orientations et des principes qu'elle énonce ;

Considérant que la mobilisation sociétale, globale et continue en vue de la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation régulière de la réforme du système constitue, dans sa complémentarité, un gage supplémentaire pour sa réussite et la réalisation de ses objectifs ;

Attendu que l'essence de la présente loi-cadre réside dans l'instauration d'une nouvelle école, ouverte à tous, qui vise la qualification du capital humain sur la base de l'équité et de l'égalité des chances, d'une part, et de la qualité pour tous d'autre part, en vue d'atteindre l'objectif suprême, en l'occurrence la promotion de l'individu et le progrès de la société,

Attendu que la réalisation de l'équité et de l'égalité des chances repose sur un ensemble de leviers, dont notamment :

- la généralisation d'un enseignement inclusif et solidaire en faveur de tous les enfants sans distinction ;
- l'obligation de l'enseignement préscolaire qui incombe à l'Etat et aux familles ;
- la discrimination positive en faveur des enfants des zones rurales et périurbaines et des autres zones déficitaires ;
- la garantie du droit d'accès à l'éducation, à l'enseignement et à la formation aux enfants en situation de handicap et aux enfants en situations particulières ;
- la poursuite des efforts déployés en vue de lutter contre la déperdition et l'abandon scolaires et la mise en place de programmes incitatifs pour la mobilisation et la sensibilisation des familles aux risques de l'abandon de l'école à un âge précoce ;
- la mise en place des conditions favorables à l'éradication de l'analphabétisme.

Attendu que la garantie d'un enseignement de qualité pour tous requiert nécessairement des mesures telles que :

- le renouvellement des métiers de l'enseignement, de la formation et de la gestion ;
- la réorganisation et la restructuration du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et l'instauration de passerelles entre ses composantes ;
- la révision des approches pédagogiques, des programmes et des curricula;
- la réforme de l'enseignement supérieur et l'encouragement de la recherche scientifique et technique et de l'innovation ;

- l'adoption du plurilinguisme et de l'alternance linguistique ;
- l'adoption d'un modèle pédagogique axé sur l'intelligence, qui développe l'esprit critique, promeut l'épanouissement et l'innovation et éduque à la citoyenneté et aux valeurs universelles.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Conformément aux dispositions de la Constitution, la présente loi-cadre détermine les principes sur lesquels reposent le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, les objectifs fondamentaux de la politique de l'Etat et ses choix stratégiques pour la réforme dudit système, ainsi que les mécanismes de réalisation de ces objectifs, notamment ceux qui concernent les composantes, la structuration et les règles d'organisation du système, les moyens d'accès à ses services et ses prestations, les principes de sa gestion et les sources et mécanismes de son financement.

Article 2

Au sens de la présente loi-cadre et des textes pris pour son application, on entend par :

- **l'apprenant** : tout bénéficiaire, en qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ou en toute autre qualité, des prestations d'enseignement et/ou de formation rendues, sous quelque forme que ce soit, par les diverses catégories d'établissements d'éducation, d'enseignement et de formation ;
- **l'alternance linguistique** : une approche pédagogique et un choix éducatif progressif, investi dans l'enseignement plurilingue, en vue de la diversification des langues d'enseignement, en sus des deux langues officielles de l'Etat, à travers l'enseignement de certaines matières notamment les matières scientifiques et techniques, ou certains contenus ou modules, en une ou plusieurs langues étrangères ;
- **le comportement civique** : l'attachement aux constantes constitutionnelles du pays, dans le plein respect de ses

symboles et de ses valeurs civilisationnelles d'ouverture, et à l'identité aux affluents multiples, la fierté de l'appartenance à la Nation, la conscience des droits et devoirs, en étant imprégné de la vertu de l'effort productif et de l'esprit d'initiative, de la conscience de l'engagement citoyen, des responsabilités envers soi, la famille et la société ainsi que l'attachement aux valeurs de tolérance, de solidarité et de coexistence ;

- **le cadre national référentiel de certification** : un outil d'identification et de classification des diplômes au niveau national, conformément à une grille référentielle de normes correspondant à des niveaux déterminés des résultats des apprentissages et qui prend en considération les besoins du marché du travail et le développement de la société ;
- **les enfants en situations particulières** : les enfants abandonnés ou en situation difficile, de précarité ou d'indigence, résidant dans les établissements de protection sociale, les enfants résidant dans les centres et établissements d'accueil des mineurs délinquants et les enfants des ressortissants étrangers en situation difficile ;
- **l'équité et l'égalité des chances** : la garantie du droit d'accès généralisé aux établissements d'éducation, d'enseignement et de formation en garantissant une place pédagogique pour tous, avec les mêmes critères de qualité et d'efficience, sans aucune forme de discrimination ;
- **la qualité** : le fait de permettre à l'apprenant d'atteindre pleinement ses potentialités par une meilleure acquisition des compétences cognitives, communicatives, pratiques, affectives, émotionnelles et créatives ;
- **le projet de l'établissement** : le cadre méthodologique destiné à orienter les efforts de tous les acteurs éducatifs et les partenaires, en tant qu'outil pratique nécessaire à l'organisation et la mise en œuvre des différentes opérations managériales et pédagogiques ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des apprentissages pour tous les apprenants, et le moyen essentiel de mise en œuvre des politiques pédagogiques au sein de chaque établissement d'éducation, d'enseignement et de

formation, en prenant en considération ses spécificités et les exigences d'ouverture sur son environnement ;

- **la validation des acquis professionnels et artisanaux** : un outil d'évaluation et de reconnaissance des apprentissages acquis à travers l'expérience professionnelle et les qualifications personnelles, en vue de permettre au candidat de poursuivre ses études;
- **l'apprentissage tout au long de la vie** : toute activité qui permet à tout moment de la vie de développer les connaissances, les savoir-faire, les capacités ou les compétences que ce soit dans le cadre d'un projet personnel, professionnel ou social.

Chapitre II : Les principes, les objectifs et les fonctions du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique

Article 3

Le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique œuvre à la réalisation des objectifs principaux suivants :

- consacrer des constantes constitutionnelles du pays prévues par la Constitution et visées à l'article 4 de la présente loi- cadre, en tant que références fondamentales du modèle pédagogique adopté par le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et ce, en vue de consolider le sens de l'appartenance à la patrie, de la fierté de ses symboles, des valeurs de la citoyenneté et de l'esprit d'initiative chez l'apprenant;
- contribuer à la réalisation du développement global et durable, notamment en assurant à l'apprenant l'acquisition du savoir-faire et des compétences nécessaires à son épanouissement, à son intégration dans la vie active et à sa participation effective dans les chantiers de développement du pays de façon à réaliser le progrès de la société et contribuer à son développement ;
- généraliser un enseignement obligatoire de qualité pour tous les enfants en âge de scolarisation en tant que droit de l'enfant, devoir de l'Etat et obligation de la famille ;

- doter la société en compétences, élites de scientifiques, penseurs, intellectuels, cadres et travailleurs qualifiés pour participer à la construction continue de la Patrie, à tous les niveaux, et renforcer sa position parmi les pays émergents, notamment par leur formation, leur qualification et leur protection ;
- garantir les opportunités de l'apprentissage et la formation tout au long de la vie et faciliter les conditions pour y accéder, afin de gagner le pari de la société du savoir et développer et valoriser le capital humain ;
- inciter aux valeurs de l'excellence et de l'innovation dans les différents niveaux et composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, à travers la stimulation de l'intelligence et le développement des capacités intrinsèques des apprenants, et de leur esprit critique, la promotion de leurs capacités créatives et innovatrices et leur permettre d'intégrer la société du savoir et de la communication;
- respecter la liberté de création et de pensée, œuvrer à la diffusion du savoir et des sciences et accompagner les mutations et les innovations dans les divers domaines des sciences, des technologies et du savoir ;
- adopter une ingénierie linguistique cohérente dans les divers niveaux et composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et ce, en vue de développer les compétences communicatives de l'apprenant et son ouverture aux autres cultures et garantir la réussite scolaire escomptée ;
- améliorer la qualité des apprentissages et de la formation et développer les moyens nécessaires à cet effet, notamment par l'intensification de l'apprentissage à travers les nouvelles technologies de l'éducation, le développement de l'efficacité des performances des acteurs pédagogiques, la promotion de la recherche pédagogique ainsi que par la révision profonde, continue et régulière des curricula, des programmes et des formations;
- lutter, par tous les moyens possibles, contre la déperdition et l'abandon scolaires tout en œuvrant à la réinsertion des apprenants en situation de décrochage scolaire dans l'une des

composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique ou leur préparation à l'insertion professionnelle ;

- élargir le champs des régimes de couverture sociale au profit des apprenants dans le besoin pour les faire bénéficier de prestations sociales, en vue de les soutenir et les inciter à poursuivre leurs études dans des conditions favorables et adéquates.

Article 4

Afin de réaliser les objectifs prévus à l'article 3 de la présente loi-cadre, le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique repose sur les principes et les fondements suivants :

- les constantes constitutionnelles du pays, en l'occurrence la religion musulmane, l'unité nationale aux multiples affluents, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- l'identité nationale unifiée aux multiples composantes, fondée sur la consolidation de l'appartenance à la Nation et sur les valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance, de dialogue et de compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations humaines ;
- les valeurs et les principes des droits de l'Homme, tels qu'énoncés dans la Constitution et les conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume du Maroc ou auxquelles il a adhéré, notamment les conventions relatives aux domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique ;
- l'attachement aux principes d'égalité, d'équité et d'égalité des chances dans l'accès de toutes les catégories d'apprenants aux composantes et aux services du système ;
- l'investissement dans l'éducation, la formation et la recherche scientifique en tant qu'investissement productif dans le capital humain, levier pour le développement durable et pilier fondamental du modèle de développement du pays ;
- le développement du régime de soutien social au profit des familles démunies pour les inciter à assurer la scolarisation de leurs enfants;

- l'amélioration continue de la qualité de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique en vue de garantir l'efficacité du système, d'atteindre ses objectifs et d'optimiser son rendement ;
- la gestion efficace et optimale du système au moyen d'une gouvernance basée sur l'esprit du changement, de l'innovation et de l'adaptation continue aux évolutions et aux exigences d'une réforme continue ;
- l'adoption d'une méthodologie d'évaluation périodique et régulière de toutes les composantes et tous les niveaux du système pour mesurer son rendement et le degré de réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;
- le développement et le renouvellement continu du modèle pédagogique du système, dans toutes ses composantes, permettant ainsi à l'apprenant d'acquérir les connaissances de base et les compétences nécessaires ;
- l'adaptation des profils des lauréats du système aux besoins du marché du travail et aux exigences du développement du pays;
- la cohérence avec les grands choix sociétaux en assurant l'ouverture et l'accompagnement nécessaires des évolutions en matière de créativité et d'innovation;
- la contribution active du système à la qualification du dispositif national de la recherche scientifique et technique à travers l'amélioration et le développement ainsi que le renforcement de la complémentarité, de la convergence et de l'interactivité entre ses différentes applications et les intervenants, notamment par la mise en place de règles de bonne gouvernance dans la gestion de ses différentes composantes.

Article 5

Afin de réaliser les objectifs prévus à l'article 3 ci-dessus, dans un cadre de complémentarité, de cohérence et de convergence entre ses composantes et ses niveaux, le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique assure les fonctions suivantes :

- la socialisation et l'éducation aux valeurs de citoyenneté, d'ouverture, de communication et de comportement civique ;

- l’enseignement, l’apprentissage, la formation, la qualification et l’encadrement ;
- la diffusion du savoir, la participation au développement de la recherche et de l’innovation et la promotion de l’excellence et du mérite ;
- la contribution aux évolutions scientifiques, techniques et professionnelles, en prenant en considération les besoins du pays en matière de développement économique, social, culturel et environnemental ;
- l’insertion culturelle de l’apprenant et la facilitation de son intégration et de son interaction positive avec son environnement ;
- l’intégration de la dimension culturelle dans les programmes, les curricula, les formations et les outils didactiques afin d’assurer la transmission du patrimoine culturel national, aux multiples affluents, aux générations futures et sa valorisation, l’ouverture sur les autres cultures et le développement de la culture nationale.

Article 6

La réalisation des objectifs de la réforme du système d’éducation, de formation et de recherche scientifique et son renouvellement permanent sont des priorités nationales impérieuses et constituent une responsabilité partagée entre l’Etat, la famille, les organisations de la société civile, les acteurs économiques et sociaux et les acteurs dans les domaines de la culture, de l’information et de la communication.

A cet effet, il incombe à l’Etat de prendre, conformément aux dispositions de la présente loi-cadre, les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires ou autres en vue d’atteindre les objectifs susmentionnés de la réforme et de veiller à leur exécution.

Les collectivités territoriales, le secteur privé et les autres organismes publics et privés sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de contribuer à la réalisation des objectifs de la réforme du système, au processus de leur mise en œuvre et d’apporter toutes formes de soutien à cet effet.

Chapitre III : Les composantes et la structuration du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique

Article 7

Le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, dans les secteurs public et privé, se compose du secteur formel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation, du secteur non-formel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation et d'établissements de recherche scientifique et technique.

Le secteur formel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation comprend l'enseignement scolaire, dont l'enseignement originel, la formation professionnelle, l'enseignement traditionnel et l'enseignement supérieur. Il est fondé sur les principes de la spécialisation progressive et de l'instauration de passerelles entre ces différentes catégories d'enseignement et de formation.

Le secteur non-formel de l'éducation, de l'enseignement et de la formation comprend, en particulier, les programmes de l'éducation non-formelle, les programmes de lutte contre l'analphabétisme et ceux destinés à l'éducation et à l'enseignement des enfants de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

Article 8

L'enseignement scolaire comprend l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement collégial et l'enseignement secondaire qualifiant. Il est réorganisé comme suit :

- l'enseignement préscolaire, ouvert à tous les enfants âgés de 4 à 6 ans, sera instauré et progressivement intégré dans l'enseignement primaire dans un délai de 3 ans, pour constituer le « cycle d'enseignement primaire », et qui devient dès sa généralisation accessible aux enfants ayant atteints l'âge de 3 ans ;
- l'enseignement primaire sera lié à l'enseignement collégial dans le cadre d'un « cycle d'enseignement obligatoire » ;
- des liens seront instaurés entre l'enseignement scolaire et la formation professionnelle qui seront intégrés dans une organisation pédagogique cohérente, à travers la création d'un

parcours d'enseignement professionnel qui commence à partir de l'enseignement collégial, et la consolidation du cycle d'enseignement secondaire qualifiant par la diversification de ses filières et la préparation aux études supérieures ou aux formations professionnelles qualifiantes et à l'apprentissage tout au long de la vie.

Article 9

L'enseignement traditionnel contribue, en tant que composante du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, à la réalisation de la généralisation de l'enseignement et à l'instauration de son caractère obligatoire, tout en tenant compte de ses spécificités, ses caractéristiques et ses fonctions éducatives, de formation et religieuses.

L'Etat poursuit la réhabilitation de l'enseignement traditionnel à tous les niveaux et le renforcement des passerelles avec l'enseignement public, dans le respect des exigences d'équité et de qualité.

Article 10

La formation professionnelle est fondée, dans ses différents niveaux, sur l'adaptation continue aux mutations du tissu économique et l'évolution des métiers, notamment à travers :

- le renforcement des passerelles entre la formation professionnelle et le tissu économique ;
- le renouvellement et la diversification des formations, tout en veillant à leur adéquation de manière régulière avec l'évolution des métiers ;
- l'inclusion de la dimension régionale dans l'ingénierie des formations.

Article 11

Le gouvernement œuvre en collaboration avec les conseils des Régions, chaque fois que nécessaire, dans un délai maximum de six ans, à la diversification de l'offre de formation professionnelle, dans tous ses niveaux et catégories, à l'accroissement de sa capacité d'accueil et à la réhabilitation des établissements existants afin de répondre aux exigences de la compétitivité de l'économie et aux besoins du marché du travail.

Article 12

L'organisation de l'enseignement supérieur est basée sur le principe de l'adaptation continue des diverses catégories de formations qu'il dispense aux mutations économiques et sociales, en prenant en considération l'évolution des systèmes universitaires au niveau international.

Cette organisation a pour fondement :

- la restructuration de l'enseignement supérieur, à travers l'agrégation de toutes ses composantes post-baccalauréat, en se basant sur la cohérence, la complémentarité et l'efficience, selon un plan pluriannuel élaboré en concertation entre les différents acteurs et mis en œuvre d'une manière progressive et suivant un calendrier déterminé.

Le gouvernement élabore ledit plan et le soumet à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique pour:

- l'adoption d'un régime pédagogique répondant aux exigences du développement national et ouvert aux expériences internationales, doté de moyens et de ressources adéquats pour sa mise en œuvre et son développement continu et durable ;
- la création d'un réseau national renouvelé d'universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, et ce à travers :
 - la mise en place d'une cartographie nationale prospective de l'enseignement supérieur ;
 - l'instauration de pôles universitaires thématiques ;
 - la création de complexes universitaires régionaux intégrés, dotés des conditions propices à l'apprentissage, la formation, l'encadrement et la recherche, ainsi que de services sociaux, culturels et sportifs.

Article 13

Les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation relevant du secteur privé sont tenus, dans un cadre d'interactivité et de complémentarité avec les autres composantes du système, de se conformer aux principes du service public dans l'offre de leurs prestations

et de contribuer à l'éducation, l'enseignement et la formation des enfants issus des familles en situation d'indigence, des personnes en situation de handicap et des personnes se trouvant dans une situation particulière.

Ces établissements s'engagent à assurer leurs besoins en cadres pédagogiques et administratifs qualifiés et stables dans un délai maximum de 4 ans.

Sont fixés, par voie réglementaire, les conditions et le taux de contribution des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation relevant du secteur privé dans l'offre de gratuité des services dédiée aux catégories précitées.

Article 14

Pour permettre aux établissements d'éducation, d'enseignement et de formation relevant du secteur privé de respecter leurs engagements prévus dans la présente loi-cadre, notamment ceux relatifs à la contribution du secteur privé à la réalisation des objectifs du système visés à l'article 3 ci-dessus, et de mettre en œuvre les engagements issus du cadre contractuel stratégique global entre l'Etat et ledit secteur, prévu à l'article 44 de la présente loi-cadre, le gouvernement doit, notamment prendre les mesures suivantes :

- réviser le régime d'autorisation, d'accréditation et de reconnaissance des diplômes et le système de contrôle et d'évaluation appliqués auxdits établissements et ce, afin de garantir le respect par ceux-ci des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des guides référentiels des normes de qualité prévus à l'article 53 de la présente loi-cadre ;
- mettre en place un régime incitatif afin de permettre auxdits établissements de participer en particulier à l'effort de généralisation de l'enseignement obligatoire et à la réalisation des objectifs de l'éducation non-formelle et de contribuer aux programmes de lutte contre l'analphabétisme, notamment dans les milieux ruraux, périurbains et les zones déficitaires ;
- fixer et réviser, selon des critères fixés par décret, les frais d'inscription, d'études, d'assurance et des services rendus par les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation privés.

La formation continue doit être obligatoire et compte parmi les éléments d'évaluation de la performance et la promotion professionnelle visée à l'article 37 de la présente loi.

Article 15

Les composantes du système d'éducation et de formation sont organisées en cycles, filières d'études et parcours professionnels. La structuration, l'organisation et l'ingénierie pédagogique desdites composantes doivent tenir compte des principes de cohérence, de coordination, de diversification, de complémentarité, d'instauration de passerelles, de pérennisation de l'apprentissage et d'intégration.

Article 16

L'Etat prend les mesures nécessaires pour mettre en place un système national institutionnel et sectoriel intégré, qui optimise la coordination entre les différents acteurs dans les domaines de la recherche scientifique et technique et de l'innovation, et garantir la rationalisation des ressources, le partage des expertises et l'amélioration de la performance et du rendement.

L'organisation, les missions, les programmes et les projets des établissements de recherche scientifique et technique doivent tenir compte des principes de complémentarité, de coordination, de productivité et de mutualisation des structures de recherche, de même que de la rationalisation de l'utilisation des ressources financières et humaines et du développement de partenariats productifs public-privé dans le domaine de la recherche appliquée.

A cet effet, il est créé, par voie réglementaire, un conseil national de la recherche scientifique chargé du suivi de la stratégie de la recherche scientifique et technique et de l'innovation, ainsi que de la coordination entre les différents intervenants dans ce domaine.

L'Etat poursuit également ses efforts en vue d'augmenter le budget général alloué à la promotion de la recherche scientifique.

Article 17

Conformément aux dispositions de la Constitution, notamment le 1er alinéa de son article 71, et en application des dispositions de la présente loi-cadre, les orientations de la politique publique relative à chaque composante du système d'éducation, de formation et de recherche

scientifique et son organisation générale sont fixées par des législations particulières, notamment les règles relatives à la structuration et la gouvernance du système, les mécanismes de coordination et d'instauration de passerelles entre ses composantes, les règles générales relatives à son ingénierie pédagogique et linguistique, ainsi que ses sources de financement et son système d'évaluation.

garantir la mobilité des apprenants dans les parcours d'enseignement, et de formation et dans les parcours professionnels disponibles, et ce en fonction des compétences requises, de la spécialisation adéquate, de l'expérience acquise et des critères de mérite au cas par cas :

- créer des réseaux d'éducation, d'enseignement et de formation aux niveaux local et régional en vue d'assurer le lien entre les composantes et les niveaux du système ;
- ouvrir et adapter en permanence le système à son environnement extérieur, notamment à travers la création d'un observatoire d'adéquation entre des nouveaux métiers et formations et les besoins du marché du travail ;
- créer des mécanismes spéciaux de coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et opérations suivants :
 - les programmes, les curricula, les formations et les filières d'études;
 - les programmes de formation des acteurs éducatifs et professionnels ;
 - l'orientation scolaire et professionnelle et le conseil universitaire ;
 - la certification, l'équivalence des diplômes et la validation des acquis professionnels et artisanaux.

Sont fixés par voie réglementaire, les conditions et les modalités de la mobilité de l'apprenant dans les parcours d'enseignement, de formation et dans les parcours professionnels, ainsi que la création et l'organisation des réseaux d'éducation, d'enseignement et de formation, la création de l'observatoire pour l'adéquation entre les nouveaux métiers et formations et les besoins du marché du travail et les mécanismes de coordination visés au présent article.

Chapitre IV : L'accès au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et les mécanismes permettant de bénéficier de ses prestations

Article 19

L'accès à l'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes ayant atteint l'âge de scolarisation. Cette obligation incombe à l'Etat et à la famille ou à toute autre personne qui assume la responsabilité légale de l'enfant.

Article 18

Le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique s'appuie sur l'instauration de passerelles entre ses composantes et niveaux d'une part, et entre ledit système et son environnement économique, social, professionnel, scientifique, technique et culturel d'autre part, et ce sur la base des principes et selon les mécanismes suivants :

- mettre en place des programmes et projets d'éducation, d'enseignement et de formation communs sur une base contractuelle afin de permettre à l'apprenant d'acquérir et de capitaliser les connaissances et les savoir - faire nécessaires ;
- Est en âge de scolarisation l'enfant qui atteint l'âge de 4 ans jusqu'à 16 ans révolus.

Article 20

En vue de la généralisation de l'enseignement obligatoire pour tous les enfants en âge de scolarisation conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi-cadre, l'Etat doit mobiliser, dans un délai maximum de 6 ans, tous les moyens nécessaires et prendre toutes les mesures adéquates afin d'atteindre cet objectif, et notamment celles visant à :

- consolider et élargir le réseau de soutien pédagogique, pour assurer la continuité de la scolarité des apprenants jusqu'au terme de l'enseignement obligatoire ;
- valoriser la scolarisation dans les milieux ruraux, périurbains et les zones déficitaires ;

- généraliser la scolarisation des filles dans les milieux ruraux, à travers la mise en place de programmes locaux à cet effet ;
- mettre en place un système d’incitation en vue d’encourager les cadres pédagogiques et administratifs à exercer leurs missions dans les milieux ruraux et les zones déficitaires ;
- renforcer les espaces adéquats à la scolarisation et les doter des équipements nécessaires, y compris les accessibilités et les infrastructures sportive et culturelle ;
- activer le rôle des associations de la société civile intéressées par le domaine de l’éducation, notamment les associations des parents et tuteurs d’élèves, dans le renforcement des liens entre les espaces d’apprentissage et les familles en vue de garantir l’assiduité des apprenants ;
- renforcer et généraliser les programmes de soutien matériel, social et psychologique conditionnés pour les familles démunies en vue de permettre à leurs enfants de poursuivre leur scolarisation ;
- élargir l’expérience des écoles communautaires, notamment dans le milieu rural, en œuvrant à leur développement, à leur soutien et à l’amélioration de leurs performances dans le cadre de contrats de partenariat entre l’Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations de la société civile et le secteur privé ;
- mettre en place des programmes cohérents et intégrés pour l’école de la deuxième chance en faveur de l’ensemble des enfants en décrochage scolaire, pour quelque cause que ce soit, en vue de les réinsérer dans le système d’éducation, de formation et de recherche scientifique.

Sont fixés par voie réglementaire, les règles de fonctionnement, les rôles et les missions des associations des parents et tuteurs d’élèves, dans leurs relations avec les établissements d’éducation et de formation.

Article 21

L’Etat doit prendre les mesures nécessaires pour permettre aux apprenants dans les différents niveaux du système d’éducation, de formation et de recherche scientifique de bénéficier, sur la base des

principes de mérite, de transparence et d'égalité des chances, des services sociaux suivants :

- les prestations d'hébergement et de restauration des apprenants indigents ;
- le régime de couverture médicale en faveur des apprenants qui ne bénéficient d'aucun régime de couverture ;
- un système de bourses d'études destiné aux apprenants méritants dont les parents, les tuteurs ou les personnes qui en ont la charge sont en situation sociale précaire ;
- un système préférentiel de prêts d'études aux apprenants désirant en bénéficier en vue de poursuivre leurs études supérieures.

Article 22

Outre les mesures prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus et en vue de permettre à chaque apprenant de poursuivre son parcours scolaire, durant ou après l'enseignement obligatoire, l'Etat œuvre, par ses propres moyens ou dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales, le secteur privé ou avec tout autre partenaire, à mobiliser toutes les ressources disponibles et prendre les décisions et les mesures nécessaires afin de procéder progressivement à :

- réaliser, dans un délai maximum de 3 ans, un programme national de réhabilitation des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre suivant des normes de référence, en vue d'en améliorer la performance et le rendement;
- combler, dans un délai maximum de 6 ans, le déficit en établissements d'éducation, d'enseignement et de formation et les doter des cadres pédagogiques et administratifs suffisants, des structures et équipements nécessaires et adéquats, en tenant compte de la nature et des besoins des différentes composantes et cycles du système, ainsi que de leur environnement social, géographique, économique et culturel ;
- créer et développer des unités de soutien psychologique et de cellules de médiation supervisées par des cadres spécialisés dans les établissements d'éducation, d'enseignement et de

formation, en partenariat avec les divers acteurs et partenaires du système et leur généralisation au niveau national dans un délai maximum de 3 ans ;

- élargir et diversifier les offres de formation et l'amélioration de leur qualité, notamment par la consolidation des formations professionnalisantes à tous les niveaux du système, en vue de leur adaptation permanente aux besoins du marché du travail et du tissu économique et social, et aux évolutions des diverses activités professionnelles ;
- mettre en place des programmes de sensibilisation, d'incitation et d'accompagnement psychologique et social des apprenants pour lutter contre l'abandon scolaire et assurer la poursuite de leur parcours scolaire.

Article 23

Le gouvernement œuvre, dans un délai maximum de 10 ans, en partenariat avec tous les organismes publics et privés et les acteurs de la société civile, à la prise de toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennisation de l'apprentissage et déployer les efforts pour éradiquer l'analphabétisme, ses causes et ses aspects, notamment à travers :

- la poursuite de l'exécution du plan d'action visant la réduction du taux général d'analphabétisme ;
- la mobilisation des ressources financières nécessaires et l'intensification des partenariats et de la coopération bilatérale et multilatérale, en vue de financer les programmes et les projets d'alphabétisation et d'encouragement à l'apprentissage et à la culture, et l'utilisation des moyens pédagogiques et technologiques modernes à cet effet ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes spécifiques d'alphabétisation des personnes illettrées porteuses de projets générateurs de revenu et leur incitation à y adhérer et à y s'inscrire en faisant de l'alphabétisation l'une des conditions de financement desdits projets ;
- l'intensification des programmes de lutte contre l'analphabétisme, l'élargissement de leur application dans les milieux ruraux, les zones périurbaines et les zones déficitaires,

ainsi que le suivi de leur exécution et leur évaluation périodique et permanente ;

- la mise en place et le suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation non-formelle spécifiques et adéquats, destinés au rattrapage de la scolarisation des enfants se trouvant hors de l'école, ainsi que l'actualisation et le développement d'une façon régulière et permanente desdits programmes.

Article 24

Le gouvernement doit mettre en place des projets spécifiques ayant pour objectif le renforcement et le développement des capacités des personnes alphabétisées en vue de permettre leur insertion professionnelle et économique, et garantir ainsi leur intégration dans la vie active et l'irréversibilité de leur alphabétisation.

Article 25

L'Etat œuvre à mobiliser tous les moyens disponibles et à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'insertion des personnes en situation de handicap ou en situation particulière dans le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, et garantir leur droit à l'apprentissage et à l'acquisition des savoir-faire et des compétences adaptées à leur situation.

A cet effet, le gouvernement élabore, dans un délai de 3 ans, un plan national cohérent d'éducation inclusive au profit des personnes en situation de handicap ou en situation particulière dans les diverses composantes du système, tendant à la mise en place et la consolidation de formations professionnelles et universitaires spécialisées en matière d'éducation et de formation de ces personnes. Le gouvernement veille au suivi de l'exécution dudit plan et à son évaluation.

Article 26

Les autorités gouvernementales chargées de l'éducation, de l'enseignement et de la formation élaborent une charte dénommée « la charte de l'apprenant », qui détermine les droits et devoirs de l'apprenant. Cette charte sera mise à la disposition de chaque apprenant et des acteurs du système qui sont tenus d'en respecter les dispositions. Elle fait partie intégrante des règlements intérieurs de chaque établissement d'éducation,

d'enseignement ou de formation au sein de toutes les composantes et tous les niveaux du système.

La charte de l'apprenant peut être soumise à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

Chapitre V : Des curricula, des programmes et des formations

Article 27

Afin d'atteindre les objectifs du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, d'atteindre ses objectifs et remplir ses fonctions, les autorités gouvernementales concernées œuvrent, conformément aux dispositions ci-après de la présente loi - cadre, en concertation avec les différents partenaires, notamment les acteurs éducatifs, économiques, sociaux et les experts, au renouvellement et à l'adaptation des curricula, programmes, formations et approches pédagogiques y afférentes.

Elles veillent également à l'exécution des contenus de l'ingénierie linguistique adoptée, au développement des ressources et des outils didactiques, à la révision du régime d'orientation scolaire et professionnelle et du conseil universitaire ainsi qu'à la réforme du régime d'évaluation, des examens et de la certification.

Article 28

Eu égard aux principes et fondements visés à l'article 4 de la présente loi-cadre, il est créé, auprès des autorités gouvernementales compétentes, une commission permanente chargée du renouvellement et de l'adaptation continue des curricula, programmes et formations des différentes composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, sous réserve des spécificités de chaque composante.

A cet effet, ladite commission établit un cadre référentiel des curricula et des guides référentiels des programmes et formations et veille à leur actualisation et leur adaptation permanente aux évolutions pédagogiques modernes.

La commission prend en considération, lors de l'élaboration desdits cadres et guides référentiels, les principes, les règles, les mécanismes et les orientations suivants :

- la coordination étroite entre les divers composantes et niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique en s'inspirant des expériences étrangères réussies et des bonnes pratiques en la matière ;
- la planification prévisionnelle des besoins et des spécificités des apprenants, en tenant compte des exigences locales et régionales de leur environnement social et économique ;
- l'adoption de la méthodologie d'interaction des connaissances et de complémentarité des spécialités pour assurer plus de flexibilité et de cohésion des apprentissages et des formations ;
- l'apprenant est au centre de l'action éducative et constitue un acteur principal dans la construction des apprentissages ;
- la gestion du temps scolaire et des rythmes d'enseignement en vue de les adapter à l'environnement de l'école, notamment dans les zones lointaines et les zones à situation spécifique ;
- la diversification et l'adaptation des approches pédagogiques dans l'exercice des activités d'enseignement, de formation et d'apprentissage, de manière à renforcer l'autonomie pédagogique de ces activités ;
- la révision, le renouvellement et l'adaptation permanente des manuels scolaires et des divers outils didactiques, sur la base d'un système d'évaluation, d'accréditation et d'homologation élaboré par la commission permanente et soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- l'exploitation des résultats de la recherche pédagogique et sociale en vue d'améliorer la qualité des programmes, des curricula et des formations ;
- l'adoption de programmes de découverte précoce des apprenants prodiges et surdoués afin de les soutenir et les assister pour mettre en valeur leurs talents, leurs capacités et leur excellence ;
- l'intégration obligatoire des activités culturelles, sportives et créatives dans les curricula et les programmes pédagogiques et de formation ;

- la mise en place de mécanismes permanents d'évaluation et de révision continues des curricula et des programmes en vue d'améliorer la qualité du produit éducatif, d'enseignement et de formation, sous réserve des principes d'allègement, de simplification, de flexibilité et d'adaptation dans l'ingénierie pédagogique adoptée dans chaque composante du système.

Article 29

Il est créé, auprès de la commission permanente de renouvellement et d'adaptation des curricula et des programmes, des groupes de travail spécialisés, selon les composantes et les niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, afin d'assister ladite commission dans l'exercice de ses missions.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission permanente et des groupes de travail créés en son sein sont fixées par décret.

Article 30

Le cadre et les guides référentiels visés à l'article 28 ci-dessus sont soumis, avant leur mise en application, à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique et à l'approbation de la commission nationale pour le suivi et l'accompagnement de la réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique visée à l'article 57 de la présente loi-cadre et ce, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Article 31

L'ingénierie linguistique adoptée détermine les éléments de la politique linguistique suivie dans les composantes et niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

A cet effet, l'ingénierie linguistique adoptée dans les curricula, les programmes et les formations doit être fondée sur les principes suivants :

- la mise en avant du rôle fonctionnel des langues adoptées dans l'école dont l'objectif consiste à consolider l'identité nationale, permettre à l'apprenant d'acquérir les connaissances et les compétences, de s'épanouir dans son environnement local et

universel et de garantir son insertion socio-économique et culturelle ainsi que son adhésion aux valeurs ;

- la maîtrise, par l'apprenant, des deux langues officielles et des langues étrangères, notamment dans les spécialités scientifiques et techniques, dans le respect des principes d'équité et d'égalité des chances ;
- l'adoption de la langue arabe comme langue principale d'enseignement et le développement à l'école de la position de la langue amazighe, langue officielle de l'Etat et patrimoine commun de tous les Marocains sans exception, et ce dans un cadre d'action national clair et cohérent avec les dispositions de la Constitution ;
- la mise en place progressive et équilibrée du plurilinguisme permettant à l'apprenant titulaire du baccalauréat de maîtriser les langues arabe et amazighe et d'être capable d'utiliser au moins deux langues étrangères ;
- la mise en œuvre du principe de l'alternance linguistique dans l'enseignement tel que prévu à l'article 2 ci-dessus ;
- la préparation des apprenants à la maîtrise des langues étrangères à un âge précoce et le développement de leur aptitude à une acquisition fonctionnelle de ces langues et ce, dans un délai maximum de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre.

Les établissements étrangers d'éducation exerçant leur activité au Maroc sont tenus d'enseigner la langue arabe et la langue amazighe à tous les enfants marocains qui y poursuivent leurs études, à l'instar des matières qui leur font connaître leur identité nationale, sous réserve des stipulations des conventions internationales bilatérales conclues par le Royaume du Maroc relatives au statut desdits établissements.

Sont fixées, par voie réglementaire, les applications de l'ingénierie linguistique, en ce qui concerne chaque niveau du système, notamment les niveaux de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'enseignement collégial, de l'enseignement secondaire qualifiant, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur et ce, dans le respect des principes cités ci-dessus et des règles générales prévues à l'article 17 de la présente loi-cadre, et après avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

Article 32

Dans le cadre de plans d'action pour la mise en œuvre des principes et des contenus de l'ingénierie linguistique prévue à l'article 31 ci-dessus, les autorités gouvernementales concernées prennent les mesures suivantes :

- la révision profonde des curricula et des programmes d'enseignement de la langue arabe et le renouvellement des approches pédagogiques et des outils didactiques adoptés pour son enseignement ;
- la poursuite des efforts déployés pour l'aménagement linguistique et pédagogique de la langue amazighe, dans la perspective de sa généralisation progressive dans l'enseignement scolaire ;
- la révision des curricula et des programmes d'enseignement des langues étrangères selon les nouvelles approches et méthodes pédagogiques ;
- la diversification des choix linguistiques dans les filières, les spécialités, les formations et la recherche au niveau de l'enseignement supérieur, et l'ouverture de parcours permettant la poursuite des études en langues arabe, française, anglaise et espagnole et ce, dans le cadre de l'autonomie des universités et selon leurs besoins en matière de formation et de recherche et compte tenu des moyens disponibles ;
- l'instauration, dans les filières dispensées en langues étrangères au sein de l'enseignement supérieur, d'un module enseigné en langue arabe ;
- l'intégration, en sus des langues de formation adoptées, de la formation en langue anglaise dans les spécialités et les filières de la formation professionnelle ;
- la qualification du personnel de l'enseignement, de la formation et de la recherche afin d'acquérir des compétences plurilingues, tout en observant le strict usage de la langue prescrite dans l'enseignement en dehors de tout autre usage linguistique.

Article 33

Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates pour permettre aux établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique, dans les secteurs public et privé, de développer des ressources et des outils d'enseignement, d'apprentissage et de recherche dans le système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, notamment à travers les mécanismes suivants :

- le renforcement de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans la promotion de la qualité des apprentissages et l'amélioration de leur rendement;
- la création de laboratoires d'innovation et de production de ressources numériques et la formation de spécialistes en la matière ;le développement et l'amélioration de l'enseignement à distance comme complément à l'apprentissage en présentiel ;
- la diversification des modes de formation, de soutien et d'aide parascolaires ;
- l'intégration progressive de l'enseignement électronique dans la perspective de sa généralisation.

Article 34

Dans l'objectif d'accompagner et d'assister l'apprenant pour définir les choix de son parcours scolaire et lui fournir le soutien pédagogique durable, les autorités gouvernementales concernées sont tenues, dans un délai maximum de 6 ans, d'effectuer une révision globale du régime d'orientation scolaire et professionnelle et du conseil universitaire, et ce à travers les mesures suivantes :

- l'orientation et le conseil précoces des apprenants vers les domaines où ils peuvent réaliser des progrès scolaires, professionnels ou universitaires correspondant à leurs aspirations et capacités ;
- la rénovation des mécanismes d'orientation pédagogique, par l'adoption de l'orientation sur la base de tests, tout en prenant en considération les moyennes scolaires, les aspirations, les choix et le projet personnel de l'apprenant ;

- la consolidation et le renforcement des structures et des unités chargées de l'orientation, du conseil et de l'information en mettant à leur disposition des ressources humaines spécialisées;
- l'adoption d'un mécanisme de coordination étroite dans les domaines de l'orientation et du conseil entre les secteurs de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnelle afin de bien orienter et conseiller l'apprenant ;
- l'établissement de guides référentiels qui déterminent les principes fondamentaux et les normes à suivre dans l'orientation, le conseil et l'information, selon les composantes et les niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique. Ces guides doivent être régulièrement actualisés, à la lumière des nouveautés intervenues dans les divers systèmes de formation.

Les diplômes scientifiques et professionnels sont imprescriptibles.

Article 35

Les autorités gouvernementales concernées procèdent, dans un délai maximum de 3 ans, à une réforme globale du régime d'évaluation, des examens et de certification appliqué à la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre, à travers notamment les mesures suivantes :

- le développement de guides référentiels des activités d'évaluation suivant les niveaux et cycles de formation ;
- le renouvellement et le développement des outils, méthodes et modes d'évaluation adoptés, de telle sorte que le système d'évaluation reflète une image fidèle des qualifications et des compétences de l'apprenant et permette de mesurer ses acquis;
- l'adaptation des régimes d'évaluation, notamment le régime des examens et du contrôle continu, avec les différentes catégories d'apprentissages, en prenant en considération les circonstances et les cas des apprenants en situation de handicap ou se trouvant dans les centres et les établissements d'accueil des mineurs délinquants ou en détention ;
- la mise en place d'un cadre national référentiel de certification et de validation qui détermine, notamment les règles et les critères de classification et de classement des diplômes et la validation des acquis professionnels et artisanaux des

apprenants. Ce cadre est élaboré par une instance nationale indépendante créée à cet effet, où sont représentés les divers secteurs d'enseignement et de formation ainsi que les organisations professionnelles et ce, par voie réglementaire.

Chapitre VI : Les ressources humaines

Article 36

Tous les intervenants concernés par l'exécution des projets et programmes visant la réforme et le développement du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique sont tenus de contribuer, chacun selon son domaine de compétence, à la réalisation des objectifs principaux prévus à l'article 3 de la présente loi-cadre et à leur mise en œuvre dans les délais fixés à cet effet.

Cette contribution doit être effectuée dans le cadre d'un engagement de tous les intervenants précités pour la réalisation desdits objectifs, sur la base du principe de corrélation entre les droits et les devoirs qui sont déterminés par une charte contractuelle de déontologie des métiers de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche, élaborée à cet effet par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 37

Les missions et les compétences des cadres éducatifs, administratifs et techniques appartenant aux différentes catégories professionnelles en activité dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique sont fixées dans des guides référentiels des emplois et des compétences. Lesdits guides référentiels sont pris en considération pour l'attribution des responsabilités pédagogiques, scientifiques et administratives ainsi que pour l'évaluation de la performance et la promotion professionnelle.

Ces guides doivent être élaborés conformément aux principes de flexibilité, d'adaptabilité et de spécificité de chaque métier, tout en prenant en compte les besoins et les exigences du système de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

Les autorités gouvernementales chargées de l'éducation et de la formation pour le renouvellement et l'adaptation des curricula et des programmes, prévues à l'article 28 ci-dessus, sont tenues d'établir lesdits

guides, en concertation avec les représentants des instances et organismes professionnels concernés. Ces guides sont soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, avant leur approbation par décret.

Les autorités gouvernementales concernées sont tenues d'adapter les statuts particuliers des différentes catégories professionnelles visées au premier alinéa du présent article avec les principes, les règles et les critères prévus auxdits guides référentiels.

Article 38

Outre les conditions statutaires requises pour l'accès aux métiers d'enseignement, de formation, d'encadrement, de gestion et d'inspection dans le secteur public, la formation initiale est une condition sine qua non pour accéder aux métiers d'éducation, de formation et de recherche scientifique en sus de la satisfaction des critères et qualifications fixés dans les guides référentiels prévus à l'article 37 ci-dessus.

Article 39

Les autorités gouvernementales et les établissements de formation concernés sont tenus de réviser les programmes et les curricula de formation initiale des cadres en exercice dans les divers composantes et niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, en vue de les qualifier, de développer leurs capacités et d'améliorer leur performance et leur compétence professionnelle et ce, à travers l'adaptation des régimes de formation aux nouveautés éducatives, pédagogiques, scientifiques et technologiques, et en tenant compte des spécificités de chaque catégorie de formation.

Les autorités et les établissements cités à l'alinéa précédent doivent également, en partenariat avec les organismes publics et privés, chacun selon son domaine de compétence, mettre en place des programmes annuels de formation continue et spécialisée au profit desdits cadres, afin de développer leur savoir - faire et d'améliorer leur rendement.

La formation continue doit être obligatoire et faire partie des éléments d'évaluation de la performance et de la promotion professionnelle prévus aux guides référentiels visés à l'article 37 de la présente loi.

Chapitre VII : Les principes et les règles de gouvernance du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique

Article 40

En vue de se conformer aux grandes orientations stratégiques de la politique de l'Etat en matière d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique, et en vue de permettre aux structures de gestion régionales et locales du système d'exercer les missions et compétences qui leur sont dévolues, les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires afin de poursuivre la politique de décentralisation et de déconcentration dans la gestion du système au niveau territorial et mettre en œuvre le principe de subsidiarité, notamment :

- la réorganisation desdites structures et le renforcement progressif de leur autonomie pour les adapter à leurs nouvelles missions et sur la base des principes de la complémentarité des fonctions, de la cohérence des missions et de la rationalisation de l'utilisation des ressources ;
- le transfert des attributions et moyens nécessaires pour la gestion des services du système vers les structures de gestion régionales et locales au niveau territorial afin de leur permettre d'exercer efficacement leurs compétences ;
- la mise en place d'un mécanisme de mutualisation des ressources, des biens et des équipements affectés ou mis à la disposition des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique au niveau territorial, afin de garantir leur meilleure utilisation et leur exploitation conjointe par lesdits établissements ;
- le renforcement de l'autonomie effective des universités et des académies régionales d'éducation et de formation, dans un cadre contractuel, et la mise en place d'un mécanisme de suivi, d'évaluation, de mesure de la performance et d'audit périodiques ;
- l'instauration de l'autonomie des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique sur

la base du projet d'établissement comme pilier pour son développement continu et sa gestion efficiente ;

- l'encouragement des partenariats régional et local entre les universités, les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les académies régionales d'éducation et de formation, les collectivités territoriales et les établissements et organismes publics et privés, pour la réalisation de programmes et projets communs, en vue de renforcer les structures scolaires et universitaires, soutenir leurs activités, étendre leur rayonnement et promouvoir leur ouverture sur leur environnement économique, social et culturel.

Article 41

Le système de gestion interne des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique, notamment les universités et les académies régionales d'éducation et de formation, doit être fondé sur les principes de démocratie, de responsabilité, de délégation, de transparence, de reddition des comptes, de rationalisation, de coordination, de simplification des procédures et du contrôle interne.

A cet effet, les pouvoirs publics sont tenus de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour la révision des textes relatifs auxdits établissements, notamment les dispositions relatives à l'organisation de leurs structures, aux modalités de leur fonctionnement et aux systèmes de contrôle et d'évaluation auxquels ils sont soumis.

Article 42

Les autorités gouvernementales compétentes œuvrent, en partenariat avec les établissements concernés, à la mise en place d'un système national intégré d'information pour l'intégration des technologies d'information et de communication dans la gestion et l'évaluation des diverses composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique. Elles doivent également veiller à la sécurisation, au développement et à l'actualisation permanente et régulière dudit système d'information.

Article 43

Dans le but de promouvoir, de développer, de valoriser et d'améliorer le rendement du secteur de la recherche scientifique, les universités et les établissements qui en relèvent, ainsi que les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique concluent des partenariats pour la réalisation de programmes et de projets communs avec les organismes, les établissements et les entreprises publics et privés, nationaux, étrangers ou internationaux, dans les différents secteurs économique, social, culturel, environnemental et technologique. Lesdits partenariats fixent, notamment les objectifs de ces programmes et projets, leurs modalités, et durée de réalisation et les sources de financement desdits programmes et projets, ainsi que les résultats escomptés et les mécanismes de suivi de leur exécution et d'évaluation de leur bilan.

A cet effet, les pouvoirs publics prennent les mesures législatives nécessaires pour mettre en place un dispositif spécifique et intégré d'incitation auxdits partenariats, en vue d'encourager et développer des projets de recherche scientifique productive, de former les chercheurs et les spécialistes et leur permettre l'adhésion à des réseaux, centres et laboratoires de recherche au niveau international et l'échange des expertises, de consolider et renforcer les structures de recherche scientifique et d'accompagner les nouveautés dans ce domaine.

En outre, l'Etat peut, dans un cadre contractuel stratégique, confier à des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique la réalisation ou la supervision de la réalisation de programmes ou de projets spécifiques de recherche scientifique pour son compte ou pour le compte des services publics et ce, suivant les conditions incitatives fixées dans des conventions conclues à cet effet.

Article 44

Afin de réaliser les objectifs prévus par la présente loi- cadre, l'Etat œuvre à la mise en place d'un cadre contractuel stratégique global qui détermine la contribution du secteur privé au développement du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, à l'amélioration de son rendement, de son financement et de sa qualité, ainsi qu'à la diversification de l'offre en matière d'éducation, d'enseignement et de formation, sous réserve des principes d'équilibre spatial au niveau territorial, en donnant la priorité aux zones déficitaires en structures

scolaires. Ledit cadre contractuel détermine également les mesures incitatives dont le secteur privé peut bénéficier dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles avec l'Etat.

Le cadre contractuel visé à l'alinéa précédent doit tenir compte, notamment des normes de gouvernance, de qualité, de concentration géographique, du coût de scolarisation et du rendement.

Chapitre VIII : La gratuité de l'enseignement et la diversification des sources de financement du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique

Article 45

L'Etat garantit la gratuité de l'enseignement public dans tous ses cycles et spécialités, et œuvre à mobiliser tous les moyens disponibles afin de le rendre accessible à tous les citoyennes et citoyens de façon égalitaire.

Nul n'est privé de poursuivre ses études pour des raisons purement matérielles, lorsqu'il dispose des compétences et des acquis nécessaires.

Article 46

L'Etat poursuit ses efforts de mobilisation des ressources et des moyens nécessaires au financement du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et la diversification des sources dudit financement, notamment en faisant appel à la solidarité nationale et sectorielle, et par la participation des parties et partenaires concernés, en particulier les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et le secteur privé, sous réserve des principes et des règles prévus par la présente loi-cadre.

Article 47

Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, est créé, par une loi de finances, un Fonds spécial pour la diversification des sources de financement du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité, financé, dans un cadre de partenariat, par l'Etat, les établissements et entreprises publics et les contributions du secteur privé et des autres partenaires.

Article 48

L'Etat est tenu de développer des programmes de coopération et de partenariat dans le cadre de la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique, notamment en ce qui concerne le financement de la généralisation de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement à distance, de l'éducation non-formelle, de la lutte contre l'analphabétisme, de l'enseignement tout au long de la vie, du développement de la recherche scientifique et de l'amélioration de la qualité du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Article 49

Afin de réaliser les objectifs prévus par la présente loi-cadre relatifs au développement et à la promotion de la recherche scientifique, le gouvernement œuvre au renforcement du Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique créé en vertu de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), par des ressources supplémentaires mobilisées pour le financement des opérations suivantes :

- rattraper le déficit en équipements nécessaires à la réalisation des programmes et projets de recherche scientifique, selon les priorités déterminées par la stratégie nationale de la recherche scientifique ;
- les programmes de formation et de qualification des ressources humaines affectées aux projets de recherche scientifique financés par ledit Fonds, notamment les chercheurs et les experts, selon les domaines de recherche.

Article 50

Le gouvernement veille à une révision globale des procédures et mesures de la dépense publique dans le secteur de la recherche scientifique tendant à leur simplification, leur transparence, leur rationalisation et leur efficacité, en vue de faciliter la gestion des programmes et projets de recherche scientifique adoptés et de garantir les conditions d'efficience nécessaires à leur mise en œuvre et à la réalisation des objectifs escomptés.

Article 51

Le gouvernement encourage la politique du partenariat et de la contractualisation entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, et les organismes et établissements du secteur privé, notamment les entreprises nationales, pour la réalisation de programmes et de projets de recherche scientifique, par la mise en place d'un régime incitatif à ces programmes et projets comprenant des mesures financières et fiscales particulières, fixées par une loi de finances.

Article 52

Il est institué un système de comptes nationaux dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement et de la formation, comprenant un relevé de comptes qui indique avec précision la nature des charges et des ressources, leur utilisation, les justifications y afférentes et les critères de leur rendement et leur efficacité en rapport avec les objectifs de chaque charge.

Chapitre IX : L'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique et les mesures d'accompagnement pour garantir la qualité

Article 53

En vue de s'assurer du niveau de réalisation des objectifs visés à l'article 3 de la présente loi-cadre, d'accompagner le processus de réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, et de proposer les mesures nécessaires au développement de sa performance, à l'accroissement de son rendement et à la réalisation des résultats escomptés, les composantes du système sont soumises, ensemble ou individuellement, à un dispositif spécifique de suivi, d'évaluation et de révision régulière, notamment à travers :

- la révision des textes législatifs et réglementaires organisant les missions d'évaluation exercées par les instances existantes, en vue de leur restructuration et leur agrégation, la mise en place de normes référentielles pour leur travail et d'un cadre contractuel pour leurs programmes d'action avec les autorités, les organismes et les établissements concernés par les

opérations d'évaluation, sous réserve des missions et attributions dévolues au Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique en matière d'évaluation en vertu de l'article 168 de la Constitution et de la loi n° 105-12 relative audit conseil ;

- l'élaboration d'un cadre référentiel de qualité qui va servir comme base pour préparer les guides référentiels des normes de qualité selon chaque composante et niveau du système. Lesdits guides seront mis à la disposition des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique dans les secteurs public et privé, des acteurs pédagogiques et de tout le personnel en activité dans ces établissements.

Article 54

Les opérations d'évaluation visées à l'article 53 ci-dessus comprennent une évaluation interne, effectuée d'une façon périodique et continue par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique, et une évaluation externe effectuée par le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, selon une programmation annuelle et pluriannuelle.

Article 55

Les opérations d'évaluation visées à l'article 53 ci-dessus portent sur l'ensemble des composantes et niveaux du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- l'appréciation du niveau d'évolution du rendement interne et externe du système et de la qualité des prestations offertes aux apprenants ;
- l'évaluation des différents éléments de l'ingénierie pédagogique appliquée dans chaque niveau du système, notamment les curricula, les programmes, les apprentissages, les formations, les outils et supports didactiques, les pratiques pédagogiques et de formation et les performances des acteurs pédagogiques ;

- l'évaluation quantitative et qualitative des qualifications, connaissances et compétences acquises par les apprenants dans les divers niveaux du système et la mesure des niveaux de leurs apprentissages ;
- la mesure de la performance des organes d'administration des établissements d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique et du mode de gestion appliqué dans lesdits établissements, ainsi que de l'efficacité desdits organes et de leur aptitude à réaliser les objectifs et les missions qui leur sont assignés ;
- l'évaluation des programmes et des projets de recherche scientifique, le niveau de leur réalisation et le taux de réalisation des objectifs et de résultats escomptés ;
- l'évaluation du coût et du volume de la dépense afférente à chacune des composantes du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, notamment le financement qui leur est alloué en comparaison avec les objectifs escomptés et aux résultats obtenus.

Ces opérations d'évaluation doivent être effectuées sur la base des guides référentiels prévus par la présente loi-cadre, notamment ceux relatifs aux normes de qualité, ainsi que sur la base des principes et des règles prévus par les lois et règlements, les documents de partenariats et les autres textes relatifs au système d'éducation, de formation et de recherche scientifique.

Article 56

Il est créé auprès des autorités gouvernementales chargées de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique, des commissions ministérielles chargées de suivre les résultats des opérations d'évaluation concernant chaque composante ou activité du système et de proposer les mesures nécessaires pour corriger, le cas échéant, les dysfonctionnements enregistrés et améliorer la performance du système à la lumière des résultats desdites évaluations.

Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement desdites commissions sont fixées par décret.

Chapitre X : Dispositions transitoires et finales

Article 57

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission nationale pour le suivi et l'accompagnement de la réforme du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, chargée notamment des missions suivantes :

- arrêter l'ensemble des mesures nécessaires à l'application de la présente loi-cadre ;
- assurer l'accompagnement et le suivi de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires prévus par la présente loi-cadre et ceux nécessaires pour sa pleine application;
- proposer toute mesure de nature à garantir la convergence des politiques et des programmes sectoriels en matière d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche scientifique et l'examen de l'adéquation de ces politiques et programmes aux choix stratégiques de la réforme du système ;
- assurer le suivi de l'exécution des objectifs prévus par la présente loi-cadre dans les délais impartis.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 58

Les délais prévus par la présente loi-cadre sont des délais francs et courent à compter de la date d'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires nécessaires à son application.

Article 59

Les dispositions de la présente loi-cadre entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », sous réserve des dispositions suivantes :

- les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi-cadre au Bulletin officiel, relatifs à l'éducation, l'enseignement, la formation et la recherche scientifique demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation,

remplacement ou modification, selon le cas, conformément à la présente loi-cadre ;

- le gouvernement est tenu, conformément aux dispositions de la présente loi-cadre, de fixer, dans un délai de trois (3) ans, un calendrier pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires nécessaires à son application et les soumettre à la procédure d'approbation.

www.ada.ma